



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 10

(1996, chapitre 15)

## **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec**

---

---

**Présenté le 30 avril 1996**  
**Principe adopté le 7 mai 1996**  
**Adopté le 13 juin 1996**  
**Sanctionné le 20 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec pour mieux encadrer la renonciation au partage des gains inscrits en vertu de cette loi. À cette fin, il précise l'exigence que l'intention d'écarter le partage soit clairement exprimée, notamment par une mention prévue à la loi. De plus, il charge le tribunal, de même que le notaire, de vérifier le caractère libre et éclairé de la renonciation.*

*Ce projet de loi précise également que le tribunal peut décider que la fin de la période du partage des gains se détermine en fonction de la date où les époux ont cessé de faire vie commune. Il permet aussi à la Régie, dans certaines situations, de ne pas effectuer le partage des gains ou d'annuler le partage déjà effectué.*

*Enfin, ce projet déclare que le partage des gains peut avoir lieu même si les époux ne sont pas assujettis aux dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ou que ces dispositions ne leur sont pas applicables.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 10

### **Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « peuvent être partagés entre eux » par les mots « sont partagés entre eux, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 102.10.1 » par « 102.10.2 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du second alinéa, des mots « le jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage » par les mots « le jugement ouvrant droit au partage »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le second alinéa, des suivants:

« La mention du tribunal et la renonciation visées au deuxième alinéa n'ont effet que si elles expriment clairement l'intention qu'il n'y ait pas partage des gains inscrits en vertu de la présente loi par l'emploi des termes suivants ou de termes équivalents: « il n'y a pas partage des gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ».

Lorsqu'il y a renonciation au partage des gains, le tribunal ou, si la renonciation est faite par acte notarié, le notaire doit vérifier le caractère libre et éclairé du consentement des renonçants. ».

**2.** L'article 102.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les cinq dernières lignes, des mots «ou, si le tribunal mentionne dans le jugement de divorce, d'annulation ou de séparation ou dans un jugement ultérieur que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune, jusqu'à la fin de l'année qui a précédé cette date »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la période du partage peut se terminer à la fin de l'année qui a précédé la date où les époux ont cessé de faire vie commune si le tribunal mentionne, dans le jugement ouvrant droit au partage ou dans un jugement ultérieur, que la valeur du patrimoine familial doit être établie à la date où les époux ont cessé de faire vie commune ou que la fin de la période de partage des gains doit être établie en fonction de cette date. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.4, du suivant :

« **102.4.1** Malgré le premier alinéa de l'article 102.1, la Régie peut, dans les situations suivantes, ne pas effectuer le partage des gains ou, si un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations en fait la demande dans le délai fixé par règlement, annuler le partage déjà effectué :

a) lorsque des prestations sont payables aux deux ex-conjoints ou à leur égard et qu'elle constate que le partage aurait pour effet de les réduire;

b) à la condition d'obtenir le consentement des ex-conjoints, lorsque des prestations sont payables à un seul des ex-conjoints ou à son égard et qu'elle constate qu'il résulterait du partage une réduction de ces prestations sans que le partage ait pour effet de rendre l'autre ex-conjoint admissible à l'une des prestations visées à l'article 105 ou d'augmenter les prestations qui pourraient lui devenir payables.

Lorsque la Régie n'effectue pas le partage ou l'annule, elle en informe les ex-conjoints. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 102.10.1, du suivant :

« **102.10.2** Les époux à qui les dispositions du Code civil du Québec relatives au patrimoine familial ne sont pas applicables

1<sup>o</sup> soit parce qu'ils ont manifesté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 leur volonté de ne pas y être assujettis en tout ou en partie ;

2<sup>o</sup> soit parce que, avant le 15 mai 1989, ils avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé les conséquences de leur séparation par une entente écrite ou autrement ;

3<sup>o</sup> soit parce que leur demande en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage avait été introduite avant le 15 mai 1989 ;

ne sont pas privés du droit au partage de leurs gains en vertu de la présente loi. ».

**5.** L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) fixer, pour l'application de l'article 102.4.1, le délai de présentation d'une demande d'annulation du partage des gains ; ».

**6.** Les dispositions du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 ne s'appliquent pas aux jugements prononcés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ni aux actes notariés faits avant cette date.

**7.** L'article 102.10.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 4, est déclaratoire.

**8.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

